

CANADA

ROUMANIE

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 40

CONVENTION D'ARMISTICE

Le Gouvernement et le Haut Commandement de la Roumanie, reconnaissant la défaite de la Roumanie dans la guerre contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et les autres Nations Unies, acceptent les conditions d'armistice présentées par les Gouvernements des trois Puissances alliées susmentionnées, existant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies. (1)

ARMISTICE

AVEC

LA ROUMANIE

Signé à Moscou le 12 septembre 1944

ET DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

32 756 403

b 1632097

3 74851010 0205 8

CANADA

PROTOCOL TO THE ARMISTICE AGREEMENT
RECUEIL DES TRAITÉS 1944

On the occasion of the signing of an Armistice with the Government of Roumania, the Allied Governments signatory thereto are agreed:

1. That paragraph 1 of Article 5 of the Armistice Agreement defines the obligations undertaken by the Roumanian Government in regard to the surrender to the Allied Authorities of Allied prisoners of war and Allied citizens interned in or forcibly removed to Roumania. Each Allied Government shall decide which of its nationals shall or shall not be repatriated.

2. That the term "war material" as used in Article 7 shall be deemed to include all material or equipment belonging to, used by or intended for the use by, enemy military or para-military formations or members thereof.

3. That the use by the Allied (Soviet) High Command of Allied vessels handed back by the Government of Roumania in accordance with Article 8 of the armistice and the date of their return to their owners will be matter for discussion and settlement between the Allied Governments concerned and the Government of the Soviet Union.

SOMMAIRE

Done in Moscow in three copies, each in the English and Russian languages, both English and Russian texts being authentic.

	PAGE
I. Convention d'armistice avec la Roumanie.....	3
Annexes à la Convention d'armistice.....	8
II. Protocole relatif à la Convention d'armistice.....	10

ET DOCUMENTS CONNEXES

19th September, 1944.



OTAWA
EDMUND GEORGE C.M.G., B.A., F.R.S.
IMPRIMERIE DU ROI ET CONTROLEUR DE LA PRESSE

1944

34 750 103
p. 1230217

ARMISTICE AVEC LA ROUMANIE

Signé à Moscou le 12 septembre 1944

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Le Gouvernement et le Haut Commandement de la Roumanie, reconnaissant la défaite de la Roumanie dans la guerre contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et les autres Nations Unies, acceptent les conditions d'armistice présentées par les Gouvernements des trois Puissances alliés susmentionnées, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies. (1)

Sur la base de ce qui précède, le représentant du Haut Commandement allié (soviétique), le Maréchal de l'Union Soviétique R. T. Malinovsky, dûment autorisé à cet effet par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union Soviétique et du Royaume-Uni, agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies d'une part, et les représentants du Gouvernement et du Haut Commandement roumains, M. L. Patrascanu, Ministre d'État, Ministre de la Justice; le général D. Damaceanu, Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, aide de camp de Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Prince Stirbey et M. G. Popp, d'autre part, munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, ont souscrit aux conditions suivantes:

ARTICLE 1

A partir du 24 août 1944, à 4 heures, la Roumanie a entièrement cessé les opérations militaires contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur tous les théâtres de la guerre; elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, a rompu ses relations avec l'Allemagne et ses satellites et est entrée en guerre et poursuivra la lutte aux côtés des Puissances alliées contre l'Allemagne et la Hongrie en vue de restaurer l'indépendance et la souveraineté roumaines; elle ne fournira à cet effet pas moins de douze divisions d'infanterie avec leurs éléments non endivisionnés.

Les opérations militaires des forces armées roumaines, y compris les forces navales et aériennes, contre l'Allemagne et la Hongrie seront conduites sous la direction générale du Haut Commandement allié (soviétique).

ARTICLE 2.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour désarmer et interner les forces armées de l'Allemagne et de la Hongrie qui se trouvent en territoire roumain et pour interner les ressortissants de ces deux États qui y résident. (Voir Annexe à l'article 2.)

(1) L'existence d'un état de guerre avec la Roumanie, à compter du 7 décembre 1941, fut déclarée par Proclamation émise à Ottawa à cette même date.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains donneront aux forces soviétiques et aux autres forces alliées, si la situation militaire l'exige, toutes facilités de libre mouvement en toutes directions sur le territoire roumain; le Gouvernement et le Haut Commandement roumains aideront à ces mouvements dans toute la mesure possible avec leurs propres moyens de communications et à leurs frais, sur terre, sur mer et dans les airs. (*Voir Annexe à l'article 3.*)

ARTICLE 4.

La frontière politique entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Roumanie, fixée par l'Accord Soviéto-Roumain du 28 juin 1940, est rétablie.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains remettront au Haut Commandement allié (soviétique) en vue de leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés qu'ils détiennent, ainsi que les ressortissants soviétiques et alliés internés ou déportés en Roumanie.

Pendant la période comprise entre la signature de la présente Convention et leur rapatriement, le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à assurer à leurs frais à tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés, de même qu'aux ressortissants soviétiques et alliés internés, déportés ou réfugiés des vivres et des vêtements en quantité suffisante, ainsi que les soins médicaux conformes aux nécessités de l'hygiène; ils leur fourniront aussi des moyens de transport pour leur retour dans leur pays.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement roumain libérera immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues pour leur activité en faveur des Nations Unies ou en raison de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race; il abrogera toute législation discriminatoire avec les restrictions qui en découlent.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à livrer comme butin de guerre au Haut Commandement allié (soviétique) tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant sur le territoire roumain, y compris les navires de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant dans les eaux roumaines.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à ne pas permettre, sans y être autorisés par le Haut Commandement allié (soviétique), l'exportation ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises) appartenant à l'Allemagne, à la Hongrie ou à leurs ressortissants ou à des personnes résidant sur leurs territoires ou sur les territoires qu'elles occupent. Ils assureront la garde de ces biens dans les conditions qui pourront être prescrites par le Haut Commandement allié (soviétique).

ARTICLE 9.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à remettre au Haut Commandement allié (soviétique) tous les navires appartenant ou ayant appartenu aux Nations Unies qui se trouvent dans des ports roumains, quelle que soit leur affectation actuelle, pour être utilisés par le Haut Commandement allié (soviétique) pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne et la Hongrie dans l'intérêt général des Alliés; ces navires seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires.

Le Gouvernement roumain porte la pleine responsabilité matérielle de tout dommage ou de toute destruction des biens susmentionnés jusqu'au moment de leur remise au Haut Commandement allié (soviétique).

ARTICLE 10.

Le Gouvernement roumain effectuera en monnaie roumaine les versements réguliers nécessaires au Haut Commandement allié (soviétique) pour l'accomplissement de sa mission et, en cas de besoin, il assurera au Haut Commandement allié (soviétique) conformément aux instructions de celui-ci, sur le territoire roumain, l'utilisation des entreprises industrielles et de transport, des moyens de communication, des centrales électriques, des entreprises et installations d'utilité publique, des dépôts de combustible, carburant liquide, vivres et autres produits, et des services.

Les navires marchands roumains, dans les eaux roumaines comme dans les eaux étrangères, seront soumis au contrôle militaire du Haut Commandement allié (soviétique) pour être utilisés dans l'intérêt général des Alliés. (Voir Annexe à l'article 10.)

ARTICLE 11

La Roumanie indemniserà l'Union Soviétique des pertes causées par les opérations militaires et par l'occupation par la Roumanie de territoires soviétiques; toutefois, prenant en considération le fait que non seulement la Roumanie s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais qu'en outre elle a déclaré la guerre à l'Allemagne et à la Hongrie et fait effectivement la guerre à ces deux Puissances, les Parties conviennent que la Roumanie n'indemniserà pas l'Union Soviétique de la totalité des pertes indiquées, mais d'une partie seulement de ces pertes, à savoir jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars des États-Unis payables en six ans sous forme de fournitures (produits pétroliers, céréales, bois et produits dérivés, bateaux pour la navigation maritime et fluviale, machines diverses, etc.).

La Roumanie versera également pour les pertes causées aux biens d'autres États alliés et de leurs ressortissants en Roumanie pendant la guerre, des indemnités dont le montant sera fixé ultérieurement. (Voir Annexe à l'article 11.)

ARTICLE 12

Le Gouvernement roumain s'engage à restituer en parfait état à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Haut Commandement allié (soviétique) tous les biens et le matériel enlevés du territoire soviétique pendant la guerre, appartenant à l'État, à des organisations publiques et coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que: matériel d'usines et d'ateliers, locomotives, tracteurs, véhicules à moteurs, objets ayant un caractère historique, pièces de musée et autres biens.

ARTICLE 13

Le Gouvernement roumain s'engage à rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants en territoire roumain, tels qu'ils existaient avant la guerre et à leur restituer leurs biens en parfait état.

ARTICLE 14

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à prêter leur concours au Haut Commandement allié (soviétique) en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

ARTICLE 15

Le Gouvernement roumain s'engage à dissoudre immédiatement toutes les organisations pro-hitlériennes (du type fasciste) existant en territoire roumain, politiques, militaires ou para-militaires, ainsi que les autres organisations se livrant à une propagande hostile aux Nations Unies, en particulier à l'Union Soviétique, et à ne pas permettre à l'avenir l'existence d'organisations de cette nature.

ARTICLE 16

L'impression, l'importation et la distribution en Roumanie de publications, périodiques ou non, la représentation de pièces de théâtre ou la projection de films, les émissions de radio, les communications postales, télégraphiques et téléphoniques s'effectueront en accord avec le Haut Commandement allié (soviétique). (Voir Annexe à l'article 16.)

ARTICLE 17

L'administration civile roumaine est rétablie sur tout le territoire de la Roumanie qui se trouve à une distance de la ligne de front de 50 à 100 kilomètres, suivant les conditions du terrain; les services administratifs roumains se conformeront, dans l'intérêt du rétablissement de la paix et de la sécurité, aux instructions et aux ordres donnés par le Haut Commandement allié (soviétique) pour assurer l'exécution des présentes clauses d'armistice.

ARTICLE 18

Une Commission de Contrôle alliée sera instituée; jusqu'à la conclusion de la paix, cette Commission sera chargée de réglementer et de contrôler l'exécution de la présente convention, sous l'autorité générale et conformément aux ordres du Haut Commandement allié (soviétique), agissant au nom des Puissances alliées. (Voir Annexe à l'article 18.)

ARTICLE 19

Les Gouvernements alliés considèrent la sentence de Vienne concernant la Transylvanie comme nulle et non avenue et conviennent que la Transylvanie (ou la plus grande partie de la Transylvanie) devra être restituée à la Roumanie, sous réserve de confirmation par le règlement de paix, et le Gouvernement soviétique accepte que des forces soviétiques participent, à cet effet, avec la Roumanie, à des opérations militaires communes contre l'Allemagne et la Hongrie.

ARTICLE 20

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Moscou, en quatre exemplaires, rédigés chacun en langues russe, anglaise et roumaine, les textes russe et anglais faisant également foi.

Pour les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni:

MALINOVSKI

Pour le Gouvernement et le Haut Commandement de Roumanie:

I. PATRASCANU

D. DAMASCEANU

B. STIRBEY

G. POPP

12 septembre 1944.

ANNEXES À LA CONVENTION D'ARMISTICE

A.—ANNEXE À L'ARTICLE 2.

Les mesures prévues à l'article 2 de la Convention concernant l'internement des ressortissants de l'Allemagne et de la Hongrie se trouvant actuellement en territoire roumain, ne s'étendent pas aux ressortissants de ces pays qui sont d'origine juive.

B.—ANNEXE À L'ARTICLE 3.

L'aide à fournir par le Gouvernement et le Haut-Commandement roumains, aux termes de l'article 3 de la Convention, s'entend comme visant la mise à la disposition du Haut Commandement allié (soviétique), qui en usera à son gré pendant l'armistice, de toutes les constructions et installations roumaines militaires, aériennes et navales, de tous les ports, bassins, casernes, entrepôts, aérodromes, moyens de communications et stations météorologiques dont les besoins militaires pourraient exiger l'utilisation et qui devront être livrés en parfait état et avec le personnel que nécessite leur entretien.

C.—ANNEXE À L'ARTICLE 10

Le Gouvernement roumain retirera de la circulation et rachètera, dans les délais et conditions fixés par le Haut Commandement allié (soviétique), tous les avoirs existant en territoire roumain en devises émises par le Haut Commandement allié (soviétique) et il remettra sans frais le numéraire ainsi retiré de la circulation au Haut Commandement allié (soviétique).

D.—ANNEXE À L'ARTICLE 11

La base du règlement des indemnités prévues à l'article 11 de la présente Convention sera le dollar américain à sa parité-or au jour de la signature de la Convention, à savoir: trente-cinq dollars pour une once d'or.

E.—ANNEXE À L'ARTICLE 16

Le Gouvernement roumain s'engage à ce que les communications par radio, la correspondance télégraphique et postale, la correspondance par code et par courrier et les communications téléphoniques entre les Ambassades, Légations et Consulats situés en Roumanie et les pays étrangers s'effectuent dans les conditions fixées par le Haut Commandement allié (soviétique).

F.—ANNEXE À L'ARTICLE 18

Le contrôle de la stricte exécution des clauses de l'Armistice est confié à la Commission de Contrôle allié qui sera instituée conformément à l'article 18 de la Convention d'Armistice.

Le Gouvernement roumain et ses organes se conformeront à toutes les instructions de la Commission de Contrôle allié qui découlent de la Convention d'Armistice.

La Commission de Contrôle alliée instituera des organismes spéciaux ou des sections spéciales, chargés respectivement de diverses fonctions. En outre, la Commission de Contrôle alliée pourra avoir des fonctionnaires dans différentes parties de la Roumanie. La Commission de Contrôle alliée aura son siège dans la ville de Bucarest.

PROTOCOL RELATIF A LA CONVENTION D'ARMISTICE

Moscou, le 12 septembre 1944.

Lors de la signature de l'Armistice avec le Gouvernement roumain, les Gouvernements Alliés signataires sont convenus de ce qui suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Armistice détermine les engagements auxquels souscrit le Gouvernement roumain en ce qui concerne la remise aux Autorités Alliées des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui ont été internés ou détenus en Roumanie. Il s'agit de remettre à chaque Gouvernement allié de décider, parmi ses ressortissants, de ceux qui devront être rapatriés et de ceux qui ne devront pas l'être.

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'article 7 devra être entendu comme comprenant tout le matériel ou équipement appartenant à, utilisé ou destiné à être utilisé par les formations économiques, militaires ou para-militaires, ou des membres de ces formations.

3. Les Gouvernements Alliés intéressés et le Gouvernement de l'Union Soviétique discuteront et régleront entre eux les conditions dans lesquelles le Haut Commandement allié (soviétique) utilisera les navires alliés restitués par le Gouvernement roumain conformément à l'article 9 de l'Armistice, ainsi que la question de la date à laquelle ces navires seront rendus à leurs propriétaires. Fait à Moscou en trois exemplaires, rédigés chacun en langues russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
ARCHIBALD CLARK KEIR

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
W. A. HARRIMAN

Pour le Gouvernement des Républiques Socialistes Soviétiques
A. V. VICHINSKI

12 septembre 1944



II

PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION D'ARMISTICE

Lors de la signature de l'Armistice avec le Gouvernement roumain, les Gouvernements Alliés signataires sont convenus de ce qui suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Armistice détermine les engagements auxquels souscrit le Gouvernement roumain en ce qui concerne la remise aux Autorités Alliées, des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui ont été internés ou déportés en Roumanie. Il appartiendra à chaque Gouvernement allié de décider, parmi ses ressortissants, de ceux qui devront être rapatriés et de ceux qui ne devront pas l'être.

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'article 7 devra être entendu comme comprenant tout le matériel ou équipement appartenant à, utilisé ou destiné à être utilisé par les formations ennemies, militaires ou para-militaires, ou des membres de ces formations.

3. Les Gouvernements Alliés intéressés et le Gouvernement de l'Union Soviétique discuteront et régleront entre eux les conditions dans lesquelles le Haut Commandement allié (soviétique) utilisera les navires alliés restitués par le Gouvernement roumain conformément à l'article 9 de l'Armistice, ainsi que la question de la date à laquelle ces navires seront rendus à leurs propriétaires.

Fait à Moscou en trois exemplaires, rédigés chacun en langues russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

W. A. HARRIMAN

Pour le Gouvernement des Républiques Socialistes Soviétiques:

A. V. VICHINSKI

12 septembre 1944.